

Paris, le 4 février 2009

**Département Administration
et Gestion Communales**

JM/MB : Note n° 7

Affaire suivie par Judith MWENDO (☎ 01 44 18 13 60)

LA VENTE AU DEBALLAGE

Défini à l'article L 310-2 du code de commerce, le régime applicable aux ventes au déballage a été récemment modifié par l'article 54 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.

Définition

Sont considérées comme ventes au déballage, les ventes de marchandises effectuées dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public de ces marchandises, ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet. La durée de ces ventes ne peut excéder deux mois par année civile, dans un même local ou sur un même emplacement.

Régime applicable

L'autorisation préalable, que les vendeurs devaient demander au préfet (lorsque la surface de vente était supérieure à 300 m²) ou au maire (lorsque la surface était inférieure à 300 m²) a été remplacée par une déclaration préalable auprès du maire de la commune dont dépend le lieu de la vente.

Le maire devient ainsi la seule autorité compétente en matière de vente au déballage. Un arrêté du 9 janvier 2009 fixe le modèle de la déclaration préalable (cf. modèle ci-joint).

En vertu des dispositions des articles R. 310-8 et R. 310-9 du code de commerce, la déclaration est adressée par l'organisateur – par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé – au maire du lieu de la vente.

Cette déclaration doit être accompagnée d'un justificatif de l'identité du déclarant (cf. article 2 de l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable de vente au déballage).

Délais

La déclaration préalable de vente au déballage est adressée :

- dans les mêmes délais que la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, lorsque la vente est prévue sur le domaine public ;
- quinze jours au moins avant le début de la vente, dans les autres cas.

Ces délais ne sont pas applicables aux ventes au déballage de fruits et légumes frais effectuées en période ou en prévision de crise conjoncturelle et ce, afin de favoriser, par un déstockage rapide, la régulation des cours du marché. En outre, ces ventes peuvent être réalisées sans délai, par décision conjointe des ministres chargés du commerce et de l'agriculture, après consultation par ce dernier de l'organisation interprofessionnelle compétente.

Par ailleurs, lorsque le local ou l'emplacement concerné par la vente projetée a déjà été utilisé pendant une durée de deux mois au cours de l'année civile, pour des opérations de vente au déballage, il appartient au maire, dans les huit jours au moins avant le début de la vente, d'informer le déclarant de ce dépassement ainsi que de la sanction encourue.

En effet, le fait de réaliser une vente au déballage en méconnaissance de la durée de la vente autorisée est puni d'une amende prévue pour les contraventions de cinquième classe (soit 1 500 euros au plus, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive).

Les conditions de participation des particuliers

Les particuliers ne sont autorisés à participer à ces ventes que deux fois par an, quel que soit leur lieu.

Cette restriction est contrôlée au moyen d'un registre. Ce document tenu jour par jour, doit permettre l'identification des vendeurs. Il contient les nom et prénoms, qualité et domicile de chaque personne qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce, ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec l'indication de l'autorité qui l'a établie.

Autre nouveauté, le registre tenu à l'occasion de toute manifestation doit également comprendre pour les participants non professionnels, la mention de la remise d'une attestation sur l'honneur certifiant le respect de deux participations au plus à des manifestations de même nature au cours de l'année civile.

Un arrêté, actuellement en cours de signature, actualisera le modèle du registre des participants pour tenir compte des modifications introduites par les textes précités.

Enfin, la nécessité pour les particuliers d'avoir leur domicile ou leur résidence secondaire dans la commune siège de la vente au déballage est supprimée.

Foire aux questions

1. Quelle est la date d'entrée en vigueur de la réforme ?

La réforme est applicable depuis le 18 janvier 2009.

Ceci a pour conséquence l'application de l'ancien régime d'autorisation s'agissant des demandes déposées avant le 18 janvier 2009. Dans ce cas, les préfectures restent compétentes pour instruire les demandes d'autorisation de vente au déballage lorsque l'ensemble des surfaces utilisées est supérieur à 300 m². Dans le cas contraire, la demande d'autorisation est adressée au maire.

Dès lors, pour les demandes d'autorisation de vente au déballage déposées avant le 18 janvier 2009, c'est bien entendu l'ancien régime qui s'applique et ce, même si les ventes se tiendront après le 18 janvier 2009.

2. La déclaration doit-elle être accompagnée de pièces ? Oui.

En vertu de l'article 2 de l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage, la déclaration doit être accompagnée de l'identité du déclarant.

3. Existe-t-il des possibilités de dérogations dans le nouveau dispositif de déclaration préalable? Oui. (L 310-2 du code de commerce)

Les professionnels bénéficient de dérogation dès lors qu'ils :

- effectuent, dans une ou plusieurs communes, des tournées de ventes à domicile de denrées ou de produits de consommation courante, dans l'agglomération du siège de leur établissement ou dans les communes limitrophes ;
- réalisent les ventes prescrites par la loi ou faites par autorité de justice, ainsi que les ventes après décès, liquidation judiciaire ou cessation de commerce ;
- justifient d'une permission de voirie ou d'un permis de stationnement pour les ventes réalisées sur la voie publique.

Sont également exclus du dispositif du régime déclaratif, les organisateurs :

- de manifestations commerciales comportant des ventes de marchandises au public et se tenant dans un parc d'exposition ;
- de salons professionnels se déroulant hors parc d'exposition ;
- de fêtes foraines et de manifestations agricoles lorsque seuls des producteurs ou des éleveurs y sont exposants.

4. Quels sont les délais de dépôt des déclarations ?

Plusieurs cas de figure peuvent se présenter :

▪ La vente est réalisée par un non professionnel sur le domaine public :

S'agissant de l'occupation temporaire du domaine public, il convient de rappeler qu'en vertu de ses pouvoirs de police, la gestion du domaine public relève de la seule compétence du maire (articles L. 2212-2 et L. 2213-1 à 2 du code général des collectivités territoriales). En effet, il est chargé de fixer les conditions générales d'utilisation de ce domaine. A ce titre, lui seul décide, via un arrêté, d'accorder l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public.

Au regard de ces éléments, les délais de demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public sont propres à chaque commune.

▪ La vente est réalisée en dehors du domaine public : parkings des grandes surfaces, galeries marchandes, espaces privés etc.

La déclaration est adressée au maire quinze jours au moins avant la date prévue pour le début de la vente (R 310-8 du code de commerce).

En revanche aucun délai n'est applicable pour ce qui concerne les ventes exceptionnelles de fruits et légumes réalisées dans le cadre des dispositions du II de l'article R. 310-8 du code de commerce.

5. Le maire délivre-t-il un récépissé de déclaration ? Non.

Le déclarant doit être en possession soit d'un avis de réception de la lettre recommandée s'il a transmis par lettre recommandée sa déclaration, soit d'un récépissé s'il a remis directement la déclaration à la mairie.

6. Le maire doit-il tenir une forme de comptabilité ? Oui.

Il doit, pour chaque déclaration, noter le lieu avec exactitude pour comptabiliser très précisément la durée d'occupation dudit lieu afin de ne pas dépasser les délais fixés par la législation (deux mois maximum, par année civile, par lieu et emplacement).

7. Le maire a-t-il des démarches particulières à effectuer envers le déclarant ?

Oui dans quelques cas très limités :

- lorsqu'il constate un dépassement des délais d'occupation du lieu où est projetée la vente, il doit alors informer le déclarant de ce dépassement et des sanctions encourues s'il réalise la vente sur le lieu concerné et ce, dans les huit jours au moins avant le début de la vente ;
- lorsque la déclaration est hors délai.

8. Le maire est-il, pour les ventes au déballage, le dépositaire du registre des participants ? Non

C'est toujours la préfecture ou la sous-préfecture du lieu de la manifestation qui restent les « centralisateurs » des registres, dans les mêmes conditions que précédemment.

9. Le maire peut-il accepter une déclaration faite sur un papier libre ? Non

La déclaration doit être conforme au modèle annexé à l'arrêté du 9 janvier 2009.

10. Les associations peuvent-elles organiser des ventes au déballage ?

Oui, lorsque l'activité commerciale est prévue par leur statut. Pour les associations à caractère social, éducatif, culturel ou sportif une tolérance peut être admise : elles peuvent organiser à titre exceptionnel des manifestations de bienfaisance et de soutien, dans le respect des règles fiscales qui leur sont applicables.

Références : décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 (codifié aux articles R. 310-8, R. 310-9 et R. 310-19 du code de commerce) et arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage (paru au JO du 17 janvier 2009).

La foire aux questions sera alimentée en fonction des questions qui nous paraîtront récurrentes.